

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 juin 1982 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 novembre 1982 ;

VU l'accord de M. P. ALBERT représentant ès-qualité de la Société Hydro-Electrique Vienne - Charente, propriétaire, en date du 16 octobre 1981 ;

**ARRÊTÉ :**

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen de la Borderie sis dans la parcelle n° 52, lieu-dit "Puy la Garde", section C du plan cadastral de la Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région Limousin, Commissaire de la République du Département de la Haute-Vienne, au Maire de la Commune de BERNEUIL et à la Société Hydro-Electrique Vienne - Charente, propriétaire, siège social : La Galache en BERNEUIL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 juillet 1983  
Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,

Signé : Ch. PATTYN.

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé  
de la Sous-Direction de l'Archéologie,



Christophe VALLET.